

**Contribution du cabinet Strategic Scout en réponse à la  
consultation publique sur le décret relatif aux redevances  
assorties à l'occupation du domaine public non routier et  
aux droits de passage sur le domaine public routier prévus  
par les articles L.45-1 et L.47 du code des postes et des  
communications électroniques**

Service des technologies et de la société de l'information  
Sous-direction réglementation des communications électroniques et prospective  
"Le Bervil " 12 rue Villiot DiGITIP 2  
75 572 Paris cedex 12  
Télécopie : 01 53 44 94 85

20 septembre 2004

## TABLE DES MATIERES

---

TABLE DES MATIERES .....	2
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. DEFINITION ET PROBLEMATIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>3. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET .....</b>	<b>6</b>
3.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION .....	6
3.1.1. <i>Les redevances d'occupation des propriétés privées ne font pas l'objet de plafonnements .....</i>	6
3.1.2. <i>Les redevances d'utilisation d'infrastructures d'accueil appartenant à des gestionnaires de domaine public ne sont pas totalement encadrées. ....</i>	6
3.1.3. <i>Le projet de décret ne permet pas pour le moment d'exclure la création de redevances supplémentaires par un propriétaire ou gestionnaire de domaine public.....</i>	7
3.2. LA DEFINITION DE L'ARTERE .....	8
3.2.1. <i>Le « sous-tubage » .....</i>	8
3.3. LES REDEVANCES .....	9
3.3.1. <i>Les niveaux et les modalités de fixation des plafonds de redevances .....</i>	9
3.3.2. <i>Les modalités de paiement des redevances.....</i>	10
3.3.3. <i>La prise en compte des avantages retirés et de la valeur locative.....</i>	11
3.4. L'INTERDICTION DES AUTORISATIONS TACITES.....	12
3.5. L'OBLIGATION DE FOURNIR UN TRACE SOUS FORME NUMERIQUE .....	12

## 1. INTRODUCTION

---

Le cabinet Strategic Scout, spécialiste des droits de passage en matière de réseaux de communications électroniques, souhaite apporter sa contribution sur le projet de décret relatif aux « redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier et aux droits de passage sur le domaine public routier prévus par les articles L.45-1 et L.47 du code des postes et des communications électroniques ».

Compte tenu de la diversité de ses expériences dans ce domaine (étude approfondie du régime résultant de la loi du 26 juillet 1996 et du décret du 30 mai 1997, études comparatives internationales, formations de collectivités territoriales, négociations de droits de passage pour le compte d'opérateurs en France et dans d'autres pays européens, audit des droits de passage), Strategic Scout est en mesure de proposer un commentaire du projet de décret qui tient compte des réalités de terrain.

Dans la contribution, nous examinerons successivement les deux points suivants :

- Définition et problématique des droits de passage
- Commentaires de Strategic Scout sur le projet de décret

Strategic Scout se tient à la disposition de la DIGITIP pour toute explication complémentaire relativement aux points évoqués ci-après

## 2. DEFINITION ET PROBLEMATIQUE

---

Nous n'utiliserons pas ici la définition juridique française qui restreint la notion de droit de passage au domaine public routier (notamment dans l'article L.45-1 du code des postes et communications électroniques) mais une définition plus large conforme à l'usage anglo-saxon qui définit le droit de passage (« right of way » en anglais) comme une autorisation ou une convention permettant à un opérateur d'installer et d'entretenir un réseau sur un domaine public ou un terrain privé. Dans ce sens, les permissions de voirie du domaine public routier, les conventions d'occupation du domaine public non routier, les servitudes administratives ou conventionnelles des propriétés privées sont techniquement des « droits de passage » que doit obtenir tout opérateur qui souhaite déployer son propre réseau physique. Dans la suite de ce document, nous emploierons l'expression « droit de passage » au sens large.

Le schéma ci-après illustre de manière simple les différents éléments nécessaires au déploiement d'un réseau physique :

Droits de passage ou de propriété	Génie Civil	Infrastructures d'accueil (fourreaux, galeries, points hauts, etc.)	Equipements fixes de télécommunications (câbles, antennes, répartiteurs, commutateurs, amplificateurs, etc.)
-----------------------------------	-------------	---	--

Qu'ils s'appuient sur des technologies filaires ou radioélectriques, les opérateurs de réseaux fixes (mais aussi les opérateurs de réseaux mobiles) ont toujours besoin d'une base physique pour établir leurs équipements.

Pour ce faire, ils peuvent avoir le choix entre trois options principales :

1. Déployer la totalité du réseau, impliquant :
  - a. D'obtenir des droits de passage (ou des droits de propriété) sur les domaines ou terrains appropriés,
  - b. De procéder à des opérations de génie civil : par exemple, creusement de tranchées, établissement de fondations, etc.
  - c. D'installer des infrastructures d'accueil si nécessaire : par exemple, des fourreaux dans des tranchées, des plates formes sur des pylônes, etc.
  - d. D'installer les équipements de télécommunications (avec souvent les raccordements à une source d'énergie électrique)

2. Acquérir des droits de propriété ou d'usage sur des infrastructures d'accueil pré-existantes : fourreaux, sous-fourreaux, conduites, galeries, pylônes, poteaux, toits de bâtiments, etc. Il suffit alors de procéder à l'installation des équipements de télécommunications sur ou dans ces infrastructures. Il est parfois nécessaire de conduire des opérations de génie civil complémentaires : par exemple, pose de chambres de tirage à proximité de fourreaux faisant l'objet d'un droit d'usage si le propriétaire des fourreaux n'a pas prévu de mise à disposition de chambres ou bretelles de raccordement à un site client
3. Acquérir des droits de propriété ou d'usage sur certains équipements de télécommunications : par exemple, fibres optiques, ou tout simplement des services de type longueurs d'onde ou bande passante. Dans ce cas, l'opérateur de réseau peut encore avoir à installer certains équipements qu'il ne souhaite pas partager avec d'autres opérateurs : par exemple, DSLAM, station de base, faisceau hertzien, etc.

La problématique de l'obtention des droits de passage ne se pose réellement que dans les deux premières options : dans la première, l'obtention de ces droits est une condition nécessaire pour effectuer les travaux de génie civil et d'installation des infrastructures et équipements nécessaires ; dans la deuxième, l'opérateur évite les travaux et coûts de génie civil mais supporte d'une part la redevance de droit d'usage de l'infrastructure et d'autre part les coûts d'installation de ses équipements spécifiques à l'infrastructure d'accueil utilisée.

En général, l'opérateur passe avec le propriétaire une convention dont la nature diffère selon le type d'infrastructures utilisé :

- Une convention de partage d'installation dans le cas de fourreaux ou de sous-fourreaux ;
- Une convention d'occupation dans le cas de galeries ou de bâtiments.

### 3. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET

---

#### 3.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le projet de décret comme la loi sur l'économie numérique comportent une avancée importante puisque pour la première fois, des dispositions spécifiques sont prévues en matière de redevances d'occupation non seulement pour le domaine public routier mais aussi pour le domaine public non routier. Toutefois, en l'état actuel du décret, trois points clés retiennent notre attention :

##### **3.1.1. Les redevances d'occupation des propriétés privées ne font pas l'objet de plafonnements**

Or, les réseaux d'opérateurs ne sont pas nécessairement limités au domaine public. Un grand nombre de réseaux sont situés sur des propriétés privées dont les propriétaires sont des particuliers, des entreprises, voire des collectivités publiques : c'est notamment le cas des chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé des communes contrairement aux voiries communales qui font partie de leur domaine public. Ainsi pour la même collectivité, les redevances du domaine public sont soumises aux plafonds du décret mais pas celles perçues au titre de son domaine privé : ce qui conduit parfois à des incohérences, voire à des distorsions dans les structures de coût. Dans l'expérience de Strategic Scout, les collectivités appliquent généralement les mêmes conditions dans des actes de nature différente (permission de voirie pour le domaine public, convention d'occupation pour le domaine privé). En revanche, il arrive que certains propriétaires publics ou privés abusent de la situation en imposant des tarifs élevés pour l'occupation de leurs terrains : les opérateurs n'ont alors d'autre alternative que d'accepter leurs exigences ou de dérouter leur réseau avec les travaux supplémentaires que cela implique. **S'il ne paraît pas possible de traiter la question des redevances d'occupation des propriétés privées dans le cadre du présent décret, la loi ne l'ayant pas prévu, l'Etat pourrait au moins recommander à ses services, voire aux autres collectivités publiques d'appliquer des tarifs identiques pour les deux types de domaines.**

##### **3.1.2. Les redevances d'utilisation d'infrastructures d'accueil appartenant à des gestionnaires de domaine public ne sont pas totalement encadrées.**

Si le projet de décret prévoit des plafonds pour les infrastructures que sont les galeries d'accueil, il ne prévoit rien pour les fourreaux ou conduites appartenant aux propriétaires ou gestionnaires de domaine public. Or, Strategic Scout a pu constater des abus de la part de certains gestionnaires de domaine public routier qui ont échappé au plafonnement des redevances en imposant de droit ou de fait aux opérateurs

l'utilisation d'infrastructures d'accueil (fourreaux, notamment) leur appartenant à des tarifs parfois extrêmement élevés (jusqu'à 15.000€ par km d'artère et par an). Ce comportement était guidé soit par une motivation purement financière soit par une volonté d'empêcher un concurrent potentiel de déployer des infrastructures concurrentes. Il ne paraît pas souhaitable d'imposer des plafonds tarifaires aux fournisseurs privés d'infrastructures, qu'il s'agisse de leurs propres infrastructures ou d'infrastructures déployées dans le cadre de délégations de service public dans la mesure où ils introduiraient une distorsion dans le marché concurrentiel de l'infrastructure ; certains opérateurs disposent en effet d'offres de mise à disposition de fourreaux. **En revanche, si une collectivité ou un gestionnaire de domaine public impose l'utilisation d'une infrastructure d'accueil lui appartenant et située dans son domaine public routier ou non routier, le tarif d'utilisation de celle-ci devrait être plafonné de la même manière que le projet de décret le prévoit par exemple pour les galeries visitables du domaine public non routier (qui sont elles aussi des infrastructures d'accueil).** Ceci permettrait d'éviter que les propriétaires ou gestionnaires de domaine public ne soient tentés de refuser l'occupation de celui-ci afin de maximiser leurs redevances de mise à disposition d'infrastructures.

### **3.1.3. Le projet de décret ne permet pas pour le moment d'exclure la création de redevances supplémentaires par un propriétaire ou gestionnaire de domaine public**

Dans la mesure où il ne serait pas satisfait des redevances plafonnées résultant du décret, il pourrait être tenté de créer soit des redevances portant par exemple sur une assiette différente de celle prévue par le décret. Ainsi, le projet de décret ne prévoit pas de plafond de redevance au mètre carré pour les « autres installations » des « galeries visitables » et des « autres dépendances » du domaine public non routier. Il peut être tenté pour un gestionnaire de créer ou d'augmenter de telles redevances sur ces autres installations (notamment les équipements) afin de créer des recettes supplémentaires ou compenser une diminution de redevance du fait des nouveaux plafonds sur les redevances au mètre linéaire. Strategic Scout a par ailleurs constaté lors de négociations entre opérateurs et gestionnaires de domaine public que certains de ces derniers imposaient, comme condition du traitement favorable et diligent des demandes d'autorisation, l'obtention d'avantages indus tels que la mise à disposition de fourreaux gratuits ou à des tarifs inférieurs au prix de revient, voire la réfection à neuf de trottoirs en mauvais état aux frais de l'opérateur). Enfin, certains gestionnaires appliquent des « frais de dossier », « frais d'étude » ou « frais de surveillance » de montants plus ou moins justifiés qui échappent à tout contrôle. **Aussi, il est nécessaire que les propriétaires ou gestionnaires de domaine public routier ou non routier ne puissent réclamer aux opérateurs, en contrepartie de l'autorisation d'occuper leurs domaines, d'autres redevances, paiements ou avantages dont les assiettes diffèreraient de celles prévues dans le décret (par km d'artère, par mètre carré au sol, par antenne ou par pylône de plus de 12 mètres).**

## **3.2. LA DEFINITION DE L'ARTERE**

La définition de l'artère n'est pas suffisamment précise de notre point de vue pour rendre compte de la réalité technique des domaines concernés par le décret, notamment pour les cas suivants :

### **3.2.1. Le « sous-tubage »**

Cette pratique consiste à installer des sous-tubes ou sous-fourreaux dans des tubes ou conduites de plus grande dimension qui sont en contact avec le sol ou le sous-sol. La pratique qui s'est établie depuis la publication du décret du 30 mai 1997 a été généralement de considérer que seuls les tubes en contact direct avec le domaine public sont considérés comme des « artères » et donc assujettis à la redevance d'occupation. Pour éviter toute ambiguïté, nous estimons nécessaire de préciser que seuls les tubes en contact direct avec un domaine ou un ouvrage public donnent lieu au paiement de redevances. Les installations dans les galeries visitables

Les principaux types de pose utilisés sont les suivants :

- L'accrochage direct de câbles à l'ouvrage (paroi d'un collecteur d'assainissement par exemple),
- La pose de supports ou « goulottes » multi-alvéolaires, fixés sur la paroi de l'ouvrage, chaque alvéole pouvant recevoir un câble,
- L'accrochage à l'ouvrage de fourreaux ou de boîtiers fermés permettant d'accueillir des câbles.

La définition actuelle de l'artère qui ne vise que le câble « en pleine terre » ne permet pas de percevoir une redevance sur les câbles fixés sur une paroi d'un ouvrage public tel qu'un collecteur. **Il est donc nécessaire de prévoir dans la définition de l'artère le cas des câbles accrochés directement à un ouvrage public qui ne peuvent être considérés « en pleine terre ».**

Dans le cas des goulottes, la pratique actuelle des collectivités concernées est de percevoir une redevance annuelle :

- pour le support (la goulotte) posé par l'opérateur dit « bénéficiaire »
- pour chaque câble installé dans une des alvéoles disponibles par un opérateur dit « attributaire » autre que l'opérateur « bénéficiaire », alors que deux alvéoles sont mises à disposition de la collectivité gratuitement.

En toute rigueur, **seul le support qui est en contact avec l'ouvrage public devrait faire l'objet d'une redevance d'occupation**, la mise à disposition des alvéoles

relevant de négociations entre l'opérateur bénéficiaire et les autres utilisateurs du support.

**De même, dans le cas des fourreaux situés dans le domaine public, il ne devrait être perçu de redevance que sur ceux-ci et non sur les câbles qu'ils contiennent.**

### **3.3. LES REDEVANCES**

#### **3.3.1. Les niveaux et les modalités de fixation des plafonds de redevances**

Strategic Scout constate que plusieurs pays européens ont prévu dans leurs législations la gratuité des droits de passage dans le domaine public, sachant que le périmètre du domaine public varie de pays à pays : par exemple, le domaine ferroviaire n'est pas toujours considéré comme un domaine public. D'autres ont mis en place des redevances assises généralement sur le linéaire utilisé mais parfois aussi sur le volume d'activité de l'opérateur.

Il est difficile de tirer de ces observations internationales un retour d'expérience transposable notamment sur le niveau et les modalités de tarification des redevances.

Selon le projet de décret, le niveau des redevances est fixé « en tenant compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ».

Les niveaux de plafonds du projet de décret ne semblent pas le fruit d'une analyse de cette nature mais le reflet de pratiques constatées :

- En ce qui concerne le domaine public routier, le tarif actuel de 30 €/par km d'artère dans le sol et le sous-sol est proche du tarif de l'ancien décret (22,87 € pour le domaine public routier hors autoroutes). Le projet de décret crée un nouveau plafond spécifique de 60 €/par km pour « l'ensemble des câbles tirés entre deux supports »
- Le plafond de 3 000 € par km d'artère pour les galeries visitables semble refléter les taux pratiqués par certaines collectivités d'Ile de France pour leurs réseaux d'assainissement
- Le plafond de 30 €/par km d'artère pour les domaines ferroviaires et fluviaux résulte d'un alignement sur le domaine public routier
- Le plafond de 1 000 €/par km d'artère pour les autres dépendances du domaine public non routier ne semble pas lié de manière évidente à une pratique connue (en tout cas de Strategic Scout)

De manière générale, Strategic Scout estime que deux types de redevances d'occupation sont concevables de manière à refléter la réalité technico-économique :

- Celles liées à l'utilisation directe du sol ou du sous-sol par l'opérateur et qui nécessite en conséquence la réalisation de travaux de génie civil
- Celles résultant de l'utilisation d'un ouvrage préexistant appartenant au propriétaire ou au gestionnaire du domaine considéré et qui évite ainsi à l'opérateur la réalisation de travaux de génie civil mais peut créer des contraintes d'exploitation substantielles du fait d'un accès plus difficile.

Le principe général est que les plafonds de redevances pour les ouvrages tels que les galeries visitables devraient refléter les coûts d'investissement évités mais aussi les coûts d'exploitation additionnels. De ce fait, **il serait logique que les ouvrages publics tels que les galeries visitables ou les caniveaux le long des voies ferrées relèvent d'un plafond différent de celui de l'utilisation directe du sol et du sous-sol du domaine public. De même, l'utilisation de tubes ou sous-tubes de protection appartenant au propriétaire ou gestionnaire du domaine public devrait faire l'objet d'un plafond similaire à celui des ouvrages publics.**

**L'existence d'une catégorie de redevances « autres dépendances du domaine public non routier » ne semble pas justifiée à cet égard :** par exemple, l'installation d'un réseau dans un parc ou un jardin public ne diffère pas fondamentalement de l'installation le long d'une voie publique ou d'une voie navigable et ne justifie pas un plafond de redevance près de 35 fois plus élevé ; en revanche, s'il existe une infrastructure d'accueil dans ce domaine, elle pourrait relever du plafond « ouvrages » exposé ci-dessus.

Concernant la création d'un plafond de redevances plus élevé **pour les câbles aériens** que pour les infrastructures dans le sol ou le sous-sol, nous estimons qu'elle peut être justifiable pour les nouveaux réseaux dans un but d'encouragement à l'enfouissement de ceux-ci. En revanche, **il semble inapproprié de l'imposer aux réseaux existants dans la mesure où une augmentation de cette redevance pourrait dégrader leurs conditions d'exploitation sans pour autant inciter à l'enfouissement compte tenu des importants surcoûts d'investissement pour procéder à cette opération.**

### 3.3.2. Les modalités de paiement des redevances

Le projet de décret n'envisage pour le moment que des plafonds de redevance annuels. Or, le paiement des redevances intervient parfois sous forme d'une redevance payable en une fois pour la durée de l'occupation prévue dans le titre d'occupation. Il se pose alors la question du plafonnement d'une telle redevance. En première analyse, nous pouvons estimer que le plafond est égal à  $n$  fois le plafond annuel,  $n$  étant le nombre d'années autorisées pour l'occupation. De notre expérience, les durées s'échelonnent entre 5 et 25 ans. Mais ce mode de calcul ne tient pas compte de la valeur présente des redevances futures ; autrement dit, **nous estimons nécessaire de procéder à une actualisation de l'ensemble des redevances devant être payées par l'opérateur sur**

**la période d'occupation**, le taux devant être égal aux taux généralement pratiqués par les opérateurs de télécommunications : à titre d'exemple, nous avons conduit pour un de nos clients opérateurs à une analyse fondée sur un taux d'actualisation des redevances au taux de 15% en monnaie courante. Plus le taux d'actualisation est faible, plus le plafond sera élevé.

Un sujet connexe est celui de la renégociation éventuelle de ces redevances dont certaines ont été établies sur des bases nettement plus élevées que celles envisagées dans le décret : comme certaines des conventions de ce type ont été établies pour la plupart entre 1999 et 2001 et sont encore valides pour une vingtaine d'années. Même si le principe de non rétroactivité devrait s'appliquer, il n'en demeure pas moins que certains opérateurs pourraient être tentés de renégocier les redevances initiales.

Un autre point délicat est celui de la durée d'occupation : en effet, dans de nombreux titres d'occupation établis avant le 25 juillet 2003 (date de la suppression effective des licences individuelles), la durée de validité était égale à celle de l'autorisation d'opérateur de réseau ouvert au public. Or, dans le nouveau cadre, cette durée devient indéterminée et non plus égale à 15 ans dans le régime antérieur.

### **3.3.3. La prise en compte des avantages retirés et de la valeur locative**

Le projet de décret indique que la redevance doit tenir compte "de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé".

Cette disposition nouvelle, qui ne semble s'appliquer qu'au domaine public de l'Etat et à celui des collectivités territoriales, introduit la nécessité de modulation des redevances au niveau de chaque collectivité en fonction d'éléments objectifs.

En ce qui concerne la valeur locative, il semble en principe aisé d'établir une progressivité de la redevance en fonction des prix de marché observés dans chaque territoire : cette disposition devrait réserver l'application du plafond aux territoires où la valeur locative est la plus élevée : à savoir, à Paris et sa proche banlieue Ouest, les montants de redevance les plus faibles étant alors appliqués à certaines zones rurales où la valeur locative est la moins élevée.

Une telle hiérarchisation semble toutefois trop simpliste car si la valeur locative est faible dans une zone déterminée, ceci ne veut pas dire nécessairement qu'elle n'est pas rentable pour l'opérateur qui y déploie son réseau, notamment si le plan d'affaires spécifique de cette zone est favorable soit en raison d'un coût de déploiement faible, soit en raison d'un chiffre d'affaires par client ("ARPU") élevé. **Une manière de prendre en compte l'avantage potentiel d'une zone pour des opérateurs serait d'établir les redevances en fonction d'indicateurs comme la densité de logements ou d'entreprises, le revenu moyen par ménage ou par entreprise** : ce qui, à défaut

de modèle économique plus précis, aurait le mérite de prendre en compte la diversité des territoires avec des critères faciles à établir en fonction des données INSEE disponibles.

### **3.4. L'INTERDICTION DES AUTORISATIONS TACITES**

Le projet de décret prévoit qu'en ce qui concerne le domaine public routier, l'absence de réponse explicite au terme d'un délai de deux mois vaut refus de la permission de voirie.

Cette disposition qui prend en compte l'arrêt SIPPAREC du Conseil d'Etat va à l'encontre de la pratique fréquente qui s'est imposée à la suite du décret du 30 mai 1997 : compte tenu des impératifs de déploiement rapide, les opérateurs ont largement fait appel à la possibilité d'obtenir une permission de voirie tacite en l'absence de refus de l'administration dans un délai de deux mois.

Notre expérience sur plusieurs centaines de négociations de droits de passage en France nous a permis de constater que si dans l'ensemble les gestionnaires se montrent coopératifs, le délai moyen de réponse est de l'ordre de 4 à 6 mois, et un accord verbal préalable a souvent permis de commencer les travaux dans la perspective d'une autorisation tacite dans le délai de deux mois. Cela supposerait donc une augmentation des moyens dont disposent certains le gestionnaires, sinon le refus risquerait de devenir la règle pour certains d'entre eux qui ne disposant pas des ressources nécessaires pour traiter les demandes dans le délai de deux mois. Par ailleurs certaines collectivités ou administrations, pour des raisons qui leur sont propres ont refusé la présence d'opérateurs sans motif sérieux. Le fait que la non réponse soit assimilable à un refus peut conduire à des blocages de longue durée sans que le gestionnaire concerné puisse être mis en cause puisque aucun écrit n'aura été établi. Cela peut mettre en péril les opérateurs sur le plan financier ou simplement rendre infaisables certains projets, y compris des projets de réseaux de collectivités territoriales déployés en application de l'article L.1425-1 du CGCT. **Il nous semble que le décret pourrait prévoir la possibilité à la demande de l'opérateur de reconduire le délai de réponse d'une nouvelle période de 2 mois à l'expiration d'un premier délai de deux mois sans que l'opérateur ait nécessité de redéposer un nouveau dossier de demande ou recourir immédiatement à des procédures de recours gracieux ou contentieux.**

Si certains opérateurs ont eu la rigueur de faire régulariser ces situations à la suite de la construction de leur réseau, et au vu des plans de recollement d'autres n'ont pas entrepris cette démarche et de fait ont un nombre parfois substantiel de sections de réseaux où ils sont en contravention avec la jurisprudence du Conseil d'Etat et maintenant avec la réglementation résultant du futur décret.

### **3.5. L'OBLIGATION DE FOURNIR UN TRACE SOUS FORME NUMERIQUE**

Cette nouvelle disposition est louable dans le sens où elle permettra de faciliter le suivi de la localisation des réseaux mais encore faut-il que les gestionnaires du domaine public et

notamment les collectivités territoriales soient équipés des moyens informatiques (stations de travail et logiciels) appropriés et standardisés tant dans l'administration que chez les opérateurs ou bureaux d'études (exemple Autocad 2000): ce qui est loin d'être le cas pour les plus petites d'entre elles.

Par ailleurs, il faut s'interroger sur la justification d'appliquer la présente disposition aux réseaux les plus anciens pour lesquels aucun plan numérique n'existe, voire aucun plan papier, en tout cas avec le niveau de précision requis par le projet.

Enfin, nous tenons à souligner que seuls les plans de récolement validés après construction devraient être pris en considération dans la constitution de systèmes d'information géographique fiables et non les plans accompagnant les dossiers de demande de permission de voirie qui ne sont que des plans d'avant projet susceptibles de variation parfois conséquentes en cours de travaux.